

ORDONNONS :

Les nommés Mohubo, Pimochu, Hohoa et Piau, qui ont pillé l'établissement de la Mission, dans la baie d'Hanapaoa, seront expulsés de l'île d'Hiva-oo, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux pour les crimes qu'ils ont commis. Quiconque leur donnera asile sera considéré comme leur complice.

Ceux qui les arrêteront et les livreront à l'autorité française recevront une gratification de cent francs pour chacun de ces quatre criminels.

Cette dépense sera imputée sur les fonds mis à la disposition du Commandant Commissaire de la République, chap. 2, art. 3, du budget local.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1874.

Signé : GIRARD.

N° 175. — ORDRE du 23 mai 1874 portant création de quatre emplois de chefs-mutoi à la Dominique.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les désordres et les meurtres qui ont eu lieu dans l'île de Hiva-oo (Dominique), archipel des Marquises ;

Attendu qu'il est nécessaire de réprimer, autant qu'il est possible, les actes de ce genre, en livrant les coupables à la justice ;

Considérant que les deux agents indigènes prévus au budget de l'Exercice courant sont insuffisants,

ORDONNONS :

Il est créé quatre emplois de chefs-mutoi à la Dominique (Hiva-oo), dont deux de 1^{re} classe et deux de 2^e classe. Ces chefs-mutoi seront placés dans les baies d'Atuona, d'Hanaiapa, d'Hanahi et de Puamau. Ils auront la surveillance de la baie où ils résideront et des baies environnantes.

Ils seront spécialement chargés de la police, et devront livrer à l'autorité française les criminels qu'ils auront fait arrêter.

Ils devront en outre empêcher les actes de désordre et de pillage par tous les moyens dont ils disposeront.

Ces chefs-mutoi seront choisis de préférence parmi les chefs les plus influents de l'île. Ceux de 1^{re} classe recevront une solde annuelle de 360 francs, et ceux de 2^e classe 240 fr. par an.